

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 5 juillet 2024	N° 2024-345

Convocation du 28 juin 2024

Aujourd'hui vendredi 5 juillet 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Maxime GHESQUIERE, M. Laurent GUILLEMIN, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :


M. Dominique ALCALA à M. Patrick BOBET
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Amandine BETES
M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA
M. Christian BAGATE à Mme Daphné GAUSSENS
Mme Christine BONNEFOY à M. Jean-Marie TROUCHE
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI
Mme Nathalie DELATTRE à M. Christophe DUPRAT
M. Nordine GUENDEZ à Mme Josiane ZAMBON
M. Frédéric GIRO à Mme Brigitte TERRAZA
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE
Mme Delphine JAMET à M. Jean-Baptiste THONY
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM
Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Eve DEMANGE
M. Thierry MILLET à Mme Zeineb LOUNICI
M. Fabrice MORETTI à Mme Béatrice SABOURET
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH
M. Jérôme PEScina à M. Eric CABRILLAT
Mme Marie RECALDE à Mme Anne-Eugénie GASPARD
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à M. Serge TOURNERIE

EXCUSE(S) :

Madame Anne FAHMY, Madame Fabienne HELBIG, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Fabien ROBERT.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 5 juillet 2024	Délibération
	Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement	N° 2024-345

Commune de Floirac - Règlement d'intervention "Plan piscines" - Modernisation de la piscine municipale - Subvention d'investissement - Convention - Décision - Autorisation

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1) Contexte métropolitain

Conformément aux objectifs fixés dans le cadre de la délibération n°2016/0717 du 2 décembre 2016, Bordeaux Métropole a réalisé un état des lieux des piscines sur le territoire métropolitain assorti de propositions d'intervention permettant de mettre en œuvre un « Plan Piscines ».

Par délibération n°2017-187 du 17 avril 2017, le Conseil Métropolitain a approuvé un règlement d'intervention destiné à proposer le versement de fonds de concours d'équipement aux villes de Bordeaux Métropole portant des projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de rénovation de piscines fondés sur l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dispositif vient en soutien des communes proposant des projets autour des équipements aquatiques en poursuivant les objectifs suivants :

- améliorer les conditions d'accueil dans les piscines
- soutenir le développement de l'offre en m² de plan d'eau
- favoriser l'apprentissage de la nage aux scolaires
- proposer un accès équitable aux équipements aquatiques pour l'ensemble des habitants de la Métropole.

Par délibération du 29 janvier 2021 n°2021-53, Bordeaux Métropole a approuvé un accompagnement complémentaire, cumulable au dispositif précédent, pour les communes mettant en évidence l'optimisation des créneaux d'ouverture de leurs équipements grâce à l'installation d'équipements plus modernes, plus économes et plus robustes pour un fonctionnement à plein régime de leurs piscines.

La ville de Floirac a formalisé une demande de fonds de concours au titre de ce dispositif complémentaire le 1er décembre 2022 concernant le projet de modernisation de la piscine André Granjon dont les travaux ont été programmés courant de l'année 2023.

2) Modalités d'inscription dans le dispositif complémentaire au « Plan Piscines »

Le règlement indique que tout projet d'initiative publique communal favorisant des solutions de très court terme permettant une augmentation rapide des surfaces de plan d'eau et une meilleure utilisation des équipements aquatiques sera éligible.

La demande de fonds de concours métropolitain doit faire l'objet d'un dépôt de dossier

complet auprès des services de la Métropole.

a) Conditions réglementaires et financières

L'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours puissent « être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- Prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et du/des conseils municipaux concernés ;
- Ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire (sachant que le maître d'ouvrage doit supporter à minima 20 % du montant total de l'ouvrage).

En outre, dans la mesure où les opérations de construction/rénovation/aménagement d'équipements sportifs sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. Elle ne constitue donc pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours est donc calculé sur les coûts Hors Taxes (HT).

Le taux d'intervention de Bordeaux Métropole, sur ce dispositif complémentaire au Plan piscines visant à optimiser les créneaux d'ouverture, est fixé à hauteur de 50 % des dépenses subventionnables (citées ci-dessous), avec un plafond ne pouvant dépasser 150 000 € par opération et par commune.

Toute demande de fonds de concours métropolitain dans le cadre de ce dispositif doit faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès des services de la Métropole.

b) Dépenses éligibles et inéligibles

Seules sont éligibles les dépenses d'investissement réalisées pour la construction ou la rénovation d'un équipement aquatique au titre des coûts travaux HT.

Les équipements rénovés doivent permettre d'optimiser l'ouverture de créneaux à l'organisation d'activités visant à l'apprentissage de la natation et ou l'organisation des différentes disciplines de natation (la natation sportive, la natation synchronisée, le plongeon ou le water polo) et ou la plongée.

Conformément au règlement d'intervention, les dépenses prises en compte dans le montant subventionnable à hauteur de 50% correspondent aux travaux réalisés pour optimiser les créneaux d'ouverture aux publics.

c) Pièces exigées pour la demande de fonds de concours

L'éligibilité de l'opération et la définition du montant des fonds de concours sont définies suite à la transmission des pièces suivantes par la commune :

- une lettre de demande de fonds de concours,
- un mémoire technique d'exploitation
- un planning prévisionnel de réalisation,
- un plan de financement prévisionnel du projet,
- un projet d'exploitation

3) Le projet d'optimisation de la piscine André Granjeon de Floirac

a) L'historique et le contexte

La piscine André Granjeon, située au 61 rue Léo Lagrange à Floirac, est constituée d'un corps de bâtiment en rez-de-chaussée dédié à l'accueil du public, d'un sous-sol dédié aux installations techniques et d'un bâtiment de stockage.

L'ensemble de l'équipement sportif, situé à l'arrière du bâtiment d'accueil, est constitué d'un grand bassin avec fosse de 450 m², d'un bassin d'apprentissage de 130 m², d'une patageoire et de plages.

La construction de la piscine date de 1964, une restructuration importante a eu lieu en 1995 intégrant la création de nouveaux bassins, la restructuration de la bâche tampon et la remise en état de la filtration. La dernière rénovation, portant sur les bâtiments, date de 2002.

Dans le courant du mois de septembre 2015, le local technique a été inondé. Les pompes de circulation, les pompes de traitement d'eau, l'armoire électrique et la régulation ont subi des dommages irréparables.

Par ailleurs, du fait de l'ensemble des bassins en plein air, la piscine n'est en service que du 15 juin au 15 septembre.

b) Les travaux engagés

Afin d'allonger la durée d'utilisation de l'équipement de 2 mois et de recevoir l'ensemble des publics (scolaires et grand public), la commune de Floirac envisage le remplacement et renouvellement de plusieurs matériels et installations. Cette modernisation a vocation à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement dans un cadre sécuritaire tout en élevant son niveau d'utilisation afin de faire face à l'afflux des nombreuses demandes.

La présente opération consiste donc :

- Au remplacement des filtres à sable existant,
- A la dépose et à la repose des pompes de recyclage,
- A l'optimisation du stockage des produits de filtration,
- Au remplacement de l'ensemble des filtres, réseaux, vannes et accessoires,
- Au remplacement des armoires électriques et des câblages,
- A la mise en œuvre d'une pompe à chaleur à proximité de la zone technique.

4) Contribution métropolitaine au titre du « Plan Piscines »

Le coût total d'opération (FCTVA déduite) s'élève à 553 532 €.

Les contributeurs financiers à l'opération en dehors du RI piscines sont les suivants :

Département	65 279 €
Participation Etat (DPV)	53 140 €
Autres	50 000 €

Les éléments communiqués par la ville répondant aux exigences du règlement et les conditions d'éligibilité étant respectées, la ville de Floirac peut bénéficier d'une contribution métropolitaine évaluée à **102 000 €**, correspondant à 18,43 % du montant des dépenses éligibles (553 532 € HT) dans la limite de 150 000 € par opération.

Les éléments de calcul apparaissent ci-dessous :

Total Opération (hors FCTVA)	553 532 €
Subventions annexes (CD33, Etat,...)	168 419 €
Subvention RI piscines (art L.5215-6 du CGCT)	102 000 €
Montant total des aides publiques	270 419 €

Part Ville (HT)	283 113 €
------------------------	------------------

La convention reprendra donc les modalités inscrites ci-dessous.

Le versement du fonds de concours plan piscines s'organiserait ainsi en deux étapes :

- un premier versement, correspondant à 50 % du montant global du fonds de concours, soit 51 000 €, sur présentation de l'ordre de service du démarrage des travaux,
- le versement du solde, correspondant à 50 % du montant global du fonds de concours, soit 51 000 € sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses. »

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération communautaire n°2011/0511 du 8 juillet 2011,
VU la délibération métropolitaine n°2016/0717 du 2 décembre 2016,
VU la délibération métropolitaine n°2017/0187 du 14 avril 2017,
VU la délibération du Conseil municipal de Floirac du 25 septembre 2020,
VU la délibération métropolitaine n°2021/53 du 29 janvier 2021,
VU la demande de la ville de Floirac du 1er décembre 2022, complétée par des éléments techniques en mars 2024.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole d'apporter un fonds de concours aux projets des communes portant sur l'optimisation des créneaux d'ouverture de leurs piscines grâce à l'installation d'équipements plus modernes, plus économes et plus robustes pour un fonctionnement à plein régime, et notamment pour la ville de Floirac, conformément au règlement voté en janvier 2021.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe d'un versement de fonds de concours d'équipement de 102 000 € au bénéfice de la ville de Floirac dans le cadre du règlement d'intervention « Plan piscines »,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention financière ci-annexée dont l'objet est de définir les modalités de règlement du fonds de concours,

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le budget principal des exercices concernés au chapitre 204, article 2324, fonction 325

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 5 juillet 2024

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 9 JUILLET 2024	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,
DATE DE MISE EN LIGNE : 9 JUILLET 2024	
	Madame Brigitte BLOCH